

# VILLE D'AVESNES SUR HELPE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

-----

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police des Maires,

Considérant les pouvoirs de police du Maire (article L2212-2 du CGCT) visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique au sein de la commune,

Considérant la lettre d'information du Préfet du Nord en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Considérant la nécessité d'éviter de créer des situations favorables à la progression du COVID 19,

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux jardins communaux de l'Alsacienne, de Verdun, et des Laguettes est rétabli dans les conditions suivantes : moins d'un kilomètre du domicile, pour une durée d'une heure maximum, et limité à une personne par parcelle.

**Article 2 :** Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 7 avril 2020

Le Maire,  
Marie-Annick DEZITTER

